

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

du 19/6/81

DECRET N° 81/544 /MTPS/DGTFP/DFP/18

Portant intégration et nomination de
Monsieur NGOUALA Pierre Instituteur
Contractuel dans les cadres de la caté-
gorie A hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

(/ I S A S :

D.G.B.

D.C.F.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 25/80 du 15-11-80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 67/304/MT/DGT du 30-9-67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/155 du 22-5-64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
- (/u le décret n° 62/130/MT du 9-5-62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- (/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26-3-63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24-2-67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- (/u le décret n° 74/170 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n° 81/015 du 26-1-81 au décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le décret n° 81/017 du 26-1-81 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 83/520 du 3-5-83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
- (/u le décret n° 81/707 du 19-10-81 complétant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27-12-80 portant déblocage des Avancements des Agents de l'Etat ;
- (/u le dossier de candidature constitué par l'intéressé

((/u l'arrêté n° 3012/DGTFP/DGTFP/DFP/SIE/28 du 19-3-82, portant engagement de Monsieur NGOUALA Pierre ;

D E C R E T :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30-9-57 susvisé, Monsieur NGOUALA Pierre, né le 22 Septembre 1955 à Kayes (Madingou), Instituteur Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en service au Lycée Technique du 1er Mai de Brazzaville, titulaire de la Licence Es-Lettres, Section : Lettres Modernes, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, Session de Septembre 1983, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 5-10-83, date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 83-84, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera /-

BRAZZAVILLE, LE 19 Juin 1984

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBE MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGTFP/DFP	3
DFP/BST	1
D.G.B.	3
D.C.F.	1
M.E.F.	3
DGAS	2
DOSSIER	3
INTE...	2